

# **VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 612 vom 12. Juli 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_612](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___612)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 612 du 12 juillet 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 612 del 12 luglio 2021

## **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ, PREUVE ILLICITE | 393 al. 1 let. a CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

et les références citées). Toutefois, l'art. 394 let. b CPP précise que le recours est irrecevable lorsque le Ministère public rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. Selon la jurisprudence, les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un dommage juridique irréparable (ATF 136 IV 92 consid. 4 ; ATF 134 III 188 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 139 consid. 4 ; TF 1B\_428/2017 du 16 octobre 2017 consid. 2.2). Cette règle comporte toutefois des exceptions, notamment lorsque le refus porte sur des moyens de preuves qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés (ATF 133 IV 335 consid. 4 ; ATF 101 Ia 161 ; TF 1B\_428/2017 précité ; TF 1B\_688/2011 du 14 mars 2012 et les références citées).

### **E. 1.2**

Le recourant soutient en l'espèce qu'en invitant les experts à se déterminer sur le rapport d'expertise privée qu'il a produit et sur la pertinence des questions complémentaires qu'il a formulées, le procureur aurait procédé de façon contraire aux dispositions du code de procédure pénale sur l'administration des preuves en général et sur la mise en œuvre d'une expertise, respectivement d'un complément d'expertise en particulier. Selon lui, il n'appartiendrait pas aux experts mais à la direction de la procédure d'examiner si un complément d'expertise s'avère opportun. En outre, avant de rendre une telle décision, la partie adverse devrait avoir la possibilité de se déterminer. Par ailleurs, les experts auraient répondu à certaines des questions formulées par le prévenu alors qu'aucun complément n'avait été ordonné. Par conséquent, leurs déterminations du 30 avril 2021 constitueraient une preuve inexploitable et devraient être retranchées du dossier en application de l'art. 141 al. 2 et 5 CPP. Force est de constater que conformément à la jurisprudence susmentionnée, c'est à l'autorité de jugement qu'il appartient de se prononcer sur une telle requête. Le Ministère public ayant annoncé son intention d'engager l'accusation devant le Tribunal, L.\_\_\_\_\_ pourra réitérer sa réquisition devant celui-ci. Le recourant ne critique par ailleurs pas la motivation du procureur qui s'est expressément référé à la jurisprudence précitée pour le renvoyer à agir devant le juge du fond. De surcroît, aucune des exceptions prévues par la jurisprudence n'est réalisée et le recourant ne fait valoir aucun intérêt juridiquement protégé particulièrement important au constat immédiat du caractère inexploitable des déterminations litigieuses. Partant, le recours est irrecevable sur ce point.

### **E. 2.1**

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, le recourant se plaint d'avoir été privé d'une procédure lui permettant de poser des questions complémentaires et du fait que de telles questions n'auraient jamais été préparées en toute indépendance par le procureur. Il conclut qu'il soit ordonné au Ministère public d'« examiner, d'entente avec les parties, l'opportunité d'une expertise complémentaire et, le cas échéant, déterminer les questions à poser à l'expert », tout en précisant auparavant que son recours ne porte pas sur le refus du Ministère public d'ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise et en expliquant que, quand bien même il conteste le raisonnement du procureur, il serait à même de réitérer cette réquisition devant le tribunal de première instance (recours, p. 3).

### **E. 2.2**

Une décision par laquelle le Ministère public ordonne une expertise et définit les questions précises qu'il donne mandat à l'expert d'examiner (cf. art. 184 CPP) peut faire l'objet d'un recours de la partie qui s'oppose à la mise en œuvre de l'expertise (TF 1B\_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4), tout comme, en principe, la décision du Ministère public d'administrer ou de refuser d'administrer une preuve au sens des art. 139 ss CPP (Keller, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 16 ad art. 393 CPP ; CREP 4 juin 2019/462 consid.

### **E. 2.3**

En l'occurrence, pour peu que l'on comprenne le recourant, sa conclusion est irrecevable. Dans la mesure où il indique qu'il ne conteste pas le refus du procureur d'ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette conclusion qui tend précisément à ce que le procureur réexamine sa décision. Quoiqu'il en soit, comme le recourant l'a au demeurant lui-même relevé en se référant à l'art. 394 let. b CPP, celui-ci pourra, sans préjudice juridique, renouveler sa requête tendant à la mise en œuvre d'un complément d'expertise devant l'autorité de jugement de première instance (art. 318 al. 2, 3 e phrase, CPP ; art. 331 CPP) puis, le cas échéant, se plaindre d'un nouveau refus devant l'autorité d'appel (art. 399 al. 3 let. c CPP).

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède et sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les autres conditions de recevabilité du recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge du recourant. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mes Laurent Moreillon et Myriam Mazou, avocats (pour L. \_\_\_\_\_), - Mes Mathias Burnand et Pascal Maurer, avocats (pour H. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.